

Consultation « Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022 »

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 11 mars 2021 et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur cette consultation.

Nous approuvons les propositions de modifications légales qui nous sont présentées dans le cadre de cette consultation et vous communiquons ci-dessous nos remarques sur les quatre projets :

1. ORRChim :

1.1 Limitation de l'usage des composés perfluorés et polyfluorés :

Nous saluons les ajustements prévus dans le cadre des efforts coordonnés au niveau européen et international pour réduire les risques posés par les composés perfluorés et polyfluorés.

Dans ce contexte, nous soutenons la réglementation préventive de l'acide perfluorohexane sulfonique et des acides perfluorocarboxyliques à chaîne plus longue, ainsi que de leurs composés précurseurs, afin d'empêcher les fournisseurs non européens de recourir à ces substances.

Les composés alkyles per- et polyfluorés sont des polluants persistants et bioaccumulatifs qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement. Il faut s'attendre à ce que des niveaux maximaux très bas soient bientôt fixés pour ces substances dans l'UE et en Suisse pour les eaux souterraines et l'eau potable et pour l'assainissement des sites contaminés. Il est donc essentiel de réduire les apports dans l'environnement et d'arrêter le plus rapidement possible les applications présentant un potentiel de libération.

1.2 Restrictions et interdictions des produits phytosanitaires pour l'usage non-professionnel (mise en œuvre des mesures 6.2.2.3 et 6.2.2.4 du plan d'action national sur la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires) :

- a. D'une manière générale nous saluons le projet de la Confédération de restreindre drastiquement, voire d'interdire, l'usage des produits phytosanitaires pour les utilisateurs non-professionnels, malgré le coût de ces mesures en cas d'engagement de jardiniers professionnels pour les aménagements extérieurs.
- b. Théoriquement, il est vrai que par la restriction de l'accessibilité aux produits à la vente, l'effort de surveillance et de contrôle des cantons par rapport aux utilisateurs non-professionnels sera limité. Cependant, on peut s'attendre au développement d'une sorte de « zone grise » des produits phytosanitaires où les utilisateurs non-professionnels auront accès aux produits interdits, notamment aux points de vente mixtes (tels certains Garden Centres). Les cantons auront donc quand-même une surcharge de travail dans l'exécution de ces nouvelles dispositions, pour surveiller le respect des règles.
- c. Par ailleurs, les modifications ici présentées ne spécifient nulle part ce qu'on entend par « utilisation non-professionnelle ». On sous-entend qu'il s'agit des personnes sans formation spécifique et donc sans « permis de traiter », ce qui devrait être plus clairement spécifié. Il en est de même pour la notion de « l'utilisation professionnelle dans les zones urbanisées ».

- d. Finalement, nous comprenons qu'on souhaite même interdire l'utilisation du cuivre pour les utilisateurs non-professionnels (annexe 1, partie E). Perçu comme produit écologique, cette démarche pour le cuivre pourrait être mal comprise auprès des citoyens.

1.3 Extension des règles applicables pour les pulvérisateurs dans le cadre des PER pour toutes les utilisations (mise en œuvre des mesures 6.1.2.2 et 6.2.1.1.b du plan d'action national sur la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires) :

- e. D'une manière générale nous saluons ces mesures pour leur cohérence.
- f. Il est vrai que la technologie et les organismes de contrôle existent grâce au système des prestations écologiques requises (PER). Mais contrairement aux systèmes PER, aucune procédure de contrôle n'est prévue actuellement pour les utilisateurs en dehors des PER. Les cantons n'ont donc aucun moyen de surveiller le respect des règles proposées sans mettre en place des outils supplémentaires. La mise en place de tels outils de surveillance représente un besoin en ressources non-négligeable pour les cantons. Nous sollicitons donc un financement fédéral.

2. OMoD :

Nous approuvons les modifications prévues, elles permettront d'atténuer la charge administrative des entreprises remettantes et d'élimination. Au vu des prochains changements, il est important que l'OFEV établisse une aide à l'exécution pour faciliter la tâche des cantons et des entreprises dans le cadre de cette transition.

3. OLED :

3.1 Modification de la référence analytique des composants organiques :

La formalisation de la référence au COT400 pour l'ensemble des limites fixées dans l'OLED va clarifier la pratique en matière de gestion des filières d'élimination des déchets minéraux de chantier. Le report du délai d'application de l'article 52 était attendu et il permettra de baisser la charge économique que représente la mise en œuvre de l'interdiction de valorisation des matériaux contenant plus de 250 mg/kg de HAP.

L'augmentation de la limite de la teneur en dioxines des déchets déposés en DTC et DTE répond au nouvel état de la technique.

3.2 Valorisation et élimination des matériaux bitumineux :

a) article 9 : interdiction de mélanger les déchets

L'interdiction de mélanger les déchets de revêtement routier, en très grande partie minéraux, avec des matériaux minéraux non-bitumineux pour en faire des recygraves nous semble constituer une limitation trop extrême des possibilités de recyclage. Dès lors que les recygraves se trouvent placées sous couche étanche, elles devraient pouvoir contenir une part substantielle de matériaux bitumineux.

La possibilité d'utiliser des épaisseurs importantes de matériaux bitumineux seuls n'est guère praticable, car les coffres routiers ne répondraient pas aux exigences minimales des normes du point de vue de la portance. Il est donc important, si l'on veut réellement pouvoir recycler des déchets bitumineux, d'assouplir les conditions qui cadrent ledit recyclage.

Le point 4.4 du rapport mentionne les « matériaux difficilement valorisables » dont sont exclus les déchets bitumineux, sous-entendant qu'ils sont facilement valorisables, ce qui constitue un raccourci rapide quant à une vraie question. En réalité, les limitations techniques du recyclage de ces matériaux, tant pour la fabrication de revêtements qu'au niveau de la qualité du produit obtenu, font qu'il ne sera jamais possible de recycler l'entier des déchets bitumineux produits

(aussi en raison des limitations de recyclage mentionnées au paragraphe précédent). Une fois l'interdiction de les mettre en décharge entrée en vigueur, le solde non-recyclable desdits déchets devra être traité pour séparer les différentes matières au travers de processus dont on peut réellement se demander si le bilan écologique de l'opération sera positif.

Dans ce domaine, il faut veiller à ce que les déclarations du canton de Zurich – qui sont des intentions, la faisabilité de leur mise en œuvre n'étant pas démontrée – ne deviennent pas la référence. Ce qui est vrai et praticable dans certains contextes, ne l'est pas forcément dans d'autres.

b) article 52, al. 2 et 3 : limitation de la teneur en HAP des matériaux bitumineux valorisés

La prolongation de 5 ans de la période transitoire précédant l'obligation d'une destruction des déchets contenant plus de 250 mg/kg de HAP, maintenant fixée au 31 décembre 2030, devrait permettre le développement et la mise en place de solutions de traitement industriellement viables en Suisse.

Il nous semble correct sur le fond de considérer les déchets contenant moins de 250 mg/kg de HAP comme les autres déchets minéraux de chantier. En revanche, le fait de ne plus pouvoir mettre les déchets bitumineux contenant plus de 250 mg/kg de HAP en décharge aura comme conséquence de compliquer et de renchérir les travaux routiers.

3.3 Annexe 5, chapitre 3.3 : teneur en dioxine

L'évolution de la technique améliorant le traitement des cendres volantes a entraîné la production de sous-produits ne répondant plus aux normes de stockage en vigueur. Cette adaptation pragmatique de la législation aux réalités opérationnelles du traitement de cette catégorie de déchets est accueillie favorablement.

4. OCOV :

La modification prévoit six mesures distinctes. Elles permettront une simplification de l'exécution de cette législation par les cantons, notamment avec le recours à une plateforme numérique. L'abaissement du seuil à partir duquel il est possible d'obtenir une procédure d'engagement formel est également accueilli favorablement puisqu'il permettra à différentes entreprises de ne plus immobiliser des liquidités pour la taxe d'incitation COV.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette consultation et donné l'opportunité de vous transmettre notre point de vue quant à cet ensemble de modifications légales en cours.

En espérant que nos remarques et propositions rencontreront un accueil favorable, nous vous présentons, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND